

# Accord sur les chapitres REPowerEU des plans pour la reprise et la résilience

Lors de la période de session de février II, le Parlement européen devrait examiner l'accord provisoire conclu avec le Conseil sur une modification du règlement établissant la facilité pour la reprise et la résilience (FRR). S'il est approuvé, la FRR deviendra le principal outil de financement du plan REPowerEU de la Commission européenne, ce qui permettra aux États membres de financer des mesures d'investissement et de réforme supplémentaires dans le domaine de l'énergie dans le cadre de leurs plans pour la reprise et la résilience.

## Contexte

En mai 2022, la Commission a présenté le [plan REPowerEU](#), qui vise à mettre fin à la dépendance de l'Union à l'égard des combustibles fossiles russes et à accélérer la transition écologique. Avec REPowerEU, les besoins d'investissement dans le domaine de l'énergie, déjà considérables, augmentent de [210 milliards d'euros](#), montant qui devrait être financé par les secteurs privé et public d'ici à 2027. La Commission a proposé que l'Union contribue au financement de ce montant par le biais de la [FRR](#), principal outil d'investissement visant à aider les États membres à sortir de la crise causée par la pandémie. Selon une [analyse](#) de l'EPRS, le secteur de l'énergie occupe déjà une place importante dans les plans nationaux pour la reprise et la résilience ([PNRR](#)) qui mettent en œuvre la FRR. Au total, 26 PNRR consacrent 17,9 % de leurs ressources (88,49 milliards d'euros) au financement de nombreuses mesures d'investissement et de réforme dans les domaines de l'efficacité énergétique, des énergies propres et des infrastructures.

## Proposition de la Commission européenne

La Commission a [proposé](#) de modifier le [règlement FRR](#) afin d'accélérer et d'approfondir les réformes et les investissements dans le secteur de l'énergie dans l'ensemble de l'Union. En particulier, les États membres qui modifient leur PNRR seraient tenus de présenter un chapitre REPowerEU consacré aux objectifs REPowerEU. Les investissements dans les infrastructures énergétiques visant à répondre aux besoins immédiats en matière de sécurité d'approvisionnement en pétrole et en gaz bénéficieraient d'une dérogation ciblée à l'obligation d'appliquer le principe consistant à «[ne pas causer de préjudice important](#)» en ce qui concerne l'environnement. L'exigence relative aux objectifs climatiques (au moins 37 % de la dotation) s'appliquerait aux nouveaux chapitres, mais ce ne serait pas le cas de celle relative à l'objectif numérique (au moins 20 %). La procédure d'évaluation et d'approbation ressemblerait à celle des plans initiaux, mais inclurait de nouveaux critères propres au plan REPowerEU. Le financement des nouveaux chapitres serait assuré par: i) les ressources encore disponibles pour les prêts au titre de la FRR (estimées à environ 225 milliards d'euros); ii) des ressources supplémentaires pour les subventions grâce aux recettes générées par la [réserve de stabilité du marché](#) dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission ([SEQUE](#), 20 milliards d'euros); et iii) des transferts volontaires à partir de divers instruments budgétaires de l'Union dans le cadre de la gestion partagée (jusqu'à 52,3 milliards d'euros). Les États membres devraient communiquer à la Commission leur intention non contraignante de soumettre une demande de prêt à la Commission dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du règlement FRR modifié. L'objectif est d'assurer une redistribution ordonnée des ressources restantes, y compris en faveur des États membres qui ont déjà demandé la totalité de l'allocation de prêts au titre de la FRR. La date limite pour demander des prêts au titre de la FRR est le 31 août 2023.

## Procédure législative

Le Parlement européen et le Conseil ont immédiatement [commencé](#) à examiner la proposition. La Cour des comptes européenne ([CCE](#)) a quant à elle relevé un certain nombre de faiblesses, notamment un financement potentiellement insuffisant – en particulier les 20 milliards d'euros de nouvelles ressources – et le risque que les mesures proposées par les États membres ne correspondent pas pleinement aux priorités transfrontières de l'Union. La [position](#) du Conseil (adoptée le 4 octobre 2022) et le [mandat](#) de négociation du Parlement (10 novembre 2022, fondé sur le [rapport conjoint](#) des commissions BUDG et ECON) proposent tous deux d'apporter des modifications à la proposition de la Commission. Sur cette base, les institutions ont entamé des négociations en trilogue sur les propositions de modifications ciblées du règlement FRR.

## Parlement européen

Le 14 décembre 2022, les équipes de négociation du Parlement européen et du Conseil sont [parvenues](#) à un accord provisoire en vertu duquel les États membres qui demandent à recevoir des ressources supplémentaires au titre de la FRR en modifiant leur PNRR devront inclure de nouvelles mesures ou des mesures renforcées en ce qui concerne les



## EPRS Accord sur les chapitres REPowerEU des plans pour la reprise et la résilience

économies d'énergie, la production d'énergie propre et la diversification de l'approvisionnement énergétique. L'accord confirme que les fonds encore disponibles dans le cadre des prêts au titre de la FRR peuvent être demandés pour financer des mesures REPowerEU. Les 20 milliards d'euros de subventions supplémentaires seront financés par la vente anticipée de quotas du SEQUE (40 %) et par les ressources du [Fonds pour l'innovation](#) (60 %), qui remplacent toutes deux les recettes générées par la réserve de stabilité du marché du SEQUE, à la suite d'une proposition de la Commission. En outre, la proposition d'utiliser la clé de répartition initiale de la FRR pour attribuer de nouvelles subventions au titre de REPowerEU n'a pas été retenue. Au lieu de cela, la formule permettant de répartir ces ressources supplémentaires tiendra compte de la politique de cohésion, de la dépendance des États membres à l'égard des combustibles fossiles et de la hausse des prix des investissements. La figure 1 montre la manière dont les modifications ciblées du règlement FRR augmenteront, pour chaque État membre, l'allocation maximale de subventions au titre de la FRR, en termes absolus et en termes relatifs. Les États membres pourront par ailleurs transférer volontairement 5,4 milliards d'euros supplémentaires sous forme de subventions provenant de la [réserve d'ajustement au Brexit](#), en plus des possibilités de transfert existantes d'un montant maximal de 17,9 milliards d'euros sous forme de subventions provenant des fonds de la politique de cohésion.

Un soutien peut être accordé aux nouvelles mesures de réforme et d'investissement dont la mise en œuvre commence à partir du 1<sup>er</sup> février 2022, ainsi qu'au renforcement des mesures déjà prévues dans les plans initiaux. Par dérogation, les États membres dont la contribution financière maximale a été réduite après le [recalcul](#) final des dotations au titre de la FRR en juin 2022 peuvent également inclure des mesures visées dans les PNRR initiaux sans les revoir à la hausse, pour un montant des coûts estimés pouvant atteindre le montant de la réduction de leur contribution financière maximale.

Le 11 janvier 2023, les commissions conjointes BUDG et ECON ont approuvé le [texte](#) convenu lors des négociations interinstitutionnelles, qui comprend diverses modifications à la proposition de la Commission conformément au mandat du Parlement. Par exemple, le texte renforce les dispositions relatives au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», qui continueront de s'appliquer à toutes les mesures financées qui font l'objet d'une dérogation ciblée, soumise à des conditions strictes, pour les infrastructures et installations énergétiques nécessaires pour répondre aux besoins immédiats en matière de sécurité d'approvisionnement. Comme indiqué dans le mandat de négociation du Parlement, les États membres auront le droit de recevoir un préfinancement correspondant à 20 % de leurs chapitres REPowerEU. En outre, les négociateurs du Parlement ont veillé à ce que les dispositions soutiennent les programmes d'investissement visant à lutter contre la précarité énergétique pour les ménages vulnérables, les petites entreprises et les microentreprises, tout en consacrant au moins 30 % des ressources à des mesures ayant une dimension ou un effet plurinationale. Surtout, point important pour le contrôle de la FRR, un nouvel article sur la transparence concernant les bénéficiaires finaux s'appliquerait non seulement aux chapitres REPowerEU, mais aussi aux plans dans leur ensemble, obligeant chaque État membre à créer et à mettre régulièrement à jour un portail public fournissant des informations sur les 100 bénéficiaires finaux des financements les plus élevés au titre de la FRR dans le cadre du PNRR de cet État.

Le texte approuvé introduit des modifications ciblées dans le règlement FRR, dans l'actuel règlement portant dispositions communes (RPDC) et dans la [directive SEQUE](#) (comme déjà envisagé dans la proposition initiale), ainsi que dans le [RPDC de 2013](#) et le [règlement relatif à la réserve d'ajustement au Brexit](#). L'accord provisoire doit être adopté par le Parlement européen, qui le mettra aux voix lors de sa période de session de février II, et par le Conseil.

Rapport en première lecture: [2022/0164\(COD\)](#); commissions compétentes au fond: BUDG et ECON, associées en vertu de l'article 58; rapporteurs: Siegfried Mureşan (PPE, Roumanie); Eider Gardiazabal Rubial (S&D, Espagne); Dragoş Pîslaru (Renew, Roumanie). Pour de plus amples informations, voir le [briefing](#) de l'EPRS.

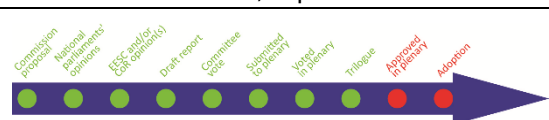
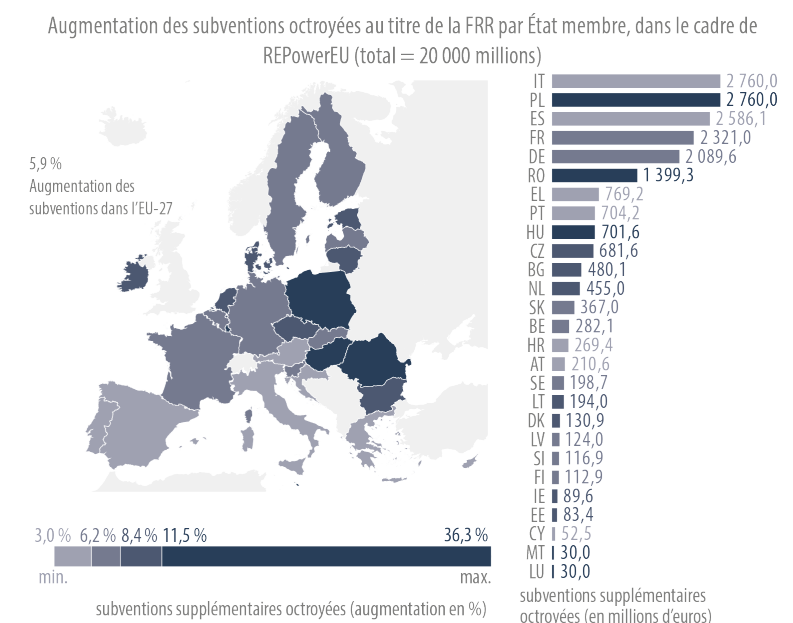


Figure 1 - Augmentation des subventions octroyées au titre de la FRR par État membre



Source des données: EPRS, sur la base des [données de la Commission](#) et de l'[accord provisoire](#)